

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE MATERNELLE « LE PETIT POUCKET » BÉLIGNEUX

Article 1

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille ou d'une pièce justifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indications vaccinale.

Pour les enfants domiciliés dans une autre commune, une demande de dérogation (accordée par le Maire de la commune d'origine) doit être déposée en mairie. L'accord ou le refus est prononcé par une commission composée du Maire de la commune d'accueil et des membres de la commission scolaire.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de la nouvelle école.

Lors de l'admission à l'école, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur d'école recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre les informations. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire des copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée. Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra pas être réalisée ; le juge aux affaires familiales sera la seule instance compétente pour trancher ce litige privé.

Tout élève « à besoin spécifique » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant partie d'un projet personnalisé.

Article 2

Horaires de l'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h45/12h05 13h40/15h40

Mercredi 8h45/11h25

La porte de l'école est ouverte 10 minutes avant l'entrée et la sortie des enfants (soit 8h35, 11h55, 13h30 et 11h15 le mercredi) sauf le soir (ouverture à 15h40).

Tous les enfants de l'école sont accueillis jusqu'à 8h50 le matin et jusqu'à 13h45 l'après-midi. Après 8h45 et 13h40, seuls les élèves sont acceptés à l'école. Ils sont accompagnés dans leur classe par l'adulte de surveillance à la porte. Ces horaires sont à respecter.

A la fin du temps d'accueil (8h50 et 13h45), la porte est fermée.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour permettre : une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel, la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. Leur organisation générale est arrêtée par l'IEN de circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Ces activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires à hauteur de 36 heures annuelles par enseignant, elles sont mises en place par les enseignants et sous leur responsabilité.

L'ensemble de ces dispositions est inscrit dans le projet d'école.

Article 3

La fréquentation scolaire est obligatoire à l'école maternelle pour les enfants ayant 6 ans révolus.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Le taux de fréquentation est calculé à la fin de chaque mois.

En cas d'absence prolongée réitérée, non justifiée d'un enfant, la directrice s'enquiert des causes de cette absence. En cas de difficulté majeure, elle pourra rayer l'enfant de la liste des inscrits, le rendre à la famille après avis de l'équipe éducative (article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990) et en référera à l'Inspecteur de la circonscription.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article D321-16(V) du code de l'éducation.

Article 4

Les enfants de l'école doivent se présenter dans un état de propreté convenable et indemnes de parasites tels que poux ou lentes. En cas d'épidémie et si les familles ne prennent pas les mesures nécessaires dans ce domaine, la

PMI ou le médecin scolaire ainsi que l'Inspecteur de l'Education Nationale en seront avertis et prendront les mesures qui s'imposent.

Article 5

Les enfants malades ne peuvent être accueillis à l'école. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'enfant n'est plus contagieux.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.

Pour les enfants présentant un problème médical mais permettant une scolarité normale, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être fait avec la famille, l'enseignant et le médecin scolaire.

Article 6

Les parents doivent conduire leurs enfants à l'intérieur de l'école et les remettre à leur enseignant. Les parents dérogeant à cette règle sont responsables de tout accident pouvant survenir à leur enfant.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne majeure nommément désignée par eux, par écrit, et présentée à la directrice sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les enfants utilisant les transports scolaires sont récupérés le matin par les ATSEMs qui les conduisent jusqu'à leur classe et le soir, ils sortent de l'école à la fin du temps scolaire (15h40) et sont accompagnés jusqu'aux bus par les ATSEMs sous la responsabilité du maire, les enseignants étant responsables des élèves durant le temps scolaire. Le mercredi matin, les enfants qui prennent le bus à la fin de la demi-journée sortent de l'école à 11h15 avant la fin du temps scolaire à la demande des familles afin de bénéficier des transports scolaires et ils sont alors sous la responsabilité du maire

Les enfants inscrits au TAP sont surveillés par leur maîtresse sous la responsabilité du maire jusqu'au retour des ATSEMs (15h50).

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes, aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice engage un dialogue approfondi avec les parents afin de prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peut amener la directrice à transmettre une information préoccupante au conseil départemental selon les protocoles départementaux.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation nationale « le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice réunit l'équipe éducative (cf article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Article 8

Coordonnés par l'équipe des enseignants sous l'autorité de la directrice, les assistants d'éducatifs auxiliaires de vie scolaire (AVS) exercent une mission éducative auprès des enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. En l'absence de ceux-ci, ils peuvent avoir un rôle éducatif auprès d'autres élèves de la classe ou de l'école (circulaire 2004-117).

Article 9

Les objets d'un maniement dangereux (allumettes, briquets, lames de rasoir, couteaux, épingles de sûreté...) sont interdits à l'école. Les parents doivent donc surveiller le contenu des cartables et des poches de leur enfant. L'école n'est pas responsable de la disparition de bijoux ou objets de valeur portés par les enfants.

Les vêtements de l'enfant (bonnet, gants, veste...) doivent être marqués au nom de l'enfant.

Article 10

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

Nous demandons aux parents de respecter cette interdiction quand ils conduisent ou viennent chercher leurs enfants dans les classes.

Les animaux sont interdits dans le périmètre scolaire.

Article 11

En cas d'accident grave, les enseignants feront appel :

-aux pompiers 18

-aux parents de l'enfant ou à la personne indiquée sur la fiche de renseignements remplie en début d'année.

-au SAMU 15

112 pour les portables.